

Les Cahiers de droit

Les sports et le droit : tour d'horizon et commentaires

Renée Joyal-Poupart



Volume 23, Number 2, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042501ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042501ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Joyal-Poupart, R. (1982). Les sports et le droit : tour d'horizon et commentaires. *Les Cahiers de droit*, 23(2), 479–485. <https://doi.org/10.7202/042501ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1982

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Les sports et le droit: tour d'horizon et commentaires *

Renée JOYAL-POUPART **

« Il est difficile d'affirmer que certains contrats compromettant l'intégrité physique ou la liberté d'athlètes sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs tellement on y est habitué. Il est gênant de dire que nos mœurs sont contraires aux bonnes mœurs ». C'est M. le juge Albert Mayrand qui, dans son ouvrage intitulé *L'inviolabilité de la personne humaine*¹, utilise cette formule humoristique et lapidaire pour caractériser certains problèmes posés aux juristes par l'activité sportive.

L'écart, apparemment irréductible, entre ce qui est souhaitable et ce qui est toléré, entre la norme idéale et la situation réelle, est mis en relief une fois de plus dans le contexte des sports.

La liberté contractuelle

Revenons d'abord aux contrats sportifs et à cette question centrale de la liberté contractuelle dont on peut se demander si, dans le domaine sportif comme dans plusieurs autres, elle ne tient pas davantage du mythe que de la réalité.

Le relatif équilibre économique et structurel indispensable à l'exercice de la liberté contractuelle n'existe pas en matière de contrats sportifs. Exception faite du « joueur étoile », le sportif professionnel ne peut faire le poids devant l'action concertée des géants que sont les clubs et les ligues. C'est un véritable contrat d'adhésion, comportant des clauses extrêmement restrictives au plan de la liberté (clauses régissant la conduite, l'utilisation de l'image, clauses d'exclusivité, clauses permettant la cession à un autre club) que doit couramment signer le joueur de hockey, de baseball ou de football désireux de faire carrière. Ces contrats-types joints à certaines pratiques tout au moins dissuasives sinon monopolistiques obligent le sportif professionnel

* Conférence prononcée dans le cadre du Congrès '82 de l'Association des professeurs de droit du Québec.

** Professeur à l'Université du Québec à Montréal.

1. Montréal, Wilson & Lafleur, 1975, p. 29.

à passer littéralement sous les fourches caudines de la gigantesque organisation qui achète le droit de « négocier » avec lui, ce terme étant d'ailleurs menacé de perdre son sens dans un tel contexte.

Compte tenu des salaires versés, la situation des joueurs professionnels n'est toutefois pas de nature à nous arracher des larmes et il faudrait chercher dans d'autres secteurs que celui du sport professionnel les preuves les plus convaincantes de la survivance de l'esclavage dans les sociétés modernes. Il n'en demeure pas moins que, pour un assez grand nombre de joueurs, ceux que l'on pourrait appeler les joueurs ordinaires, les chaînes contractuelles sont loin d'être des chaînes dorées, surtout si l'on tient compte de la brièveté relative de la carrière, des risques encourus et des pressions extrêmement fortes qui s'exercent sur eux durant cette période.

Cette situation n'est pas sans lien avec celle des joueurs amateurs qui, parfois très jeunes, sont amenés à troquer les avantages d'une bonne formation générale contre l'espoir, pour ne pas dire le mirage, d'une carrière glorieuse. Il s'agit bien souvent d'une voie sans issue qui confine à la désillusion totale et au cul-de-sac professionnel.

Jusqu'à date, les lois antitrusts adoptées tant aux USA qu'au Canada pour contrer les visées monopolistiques des clubs professionnels ne semblent pas avoir fourni une protection efficace aux sportifs face à leurs employeurs : c'est plutôt en s'appuyant sur leur propre force collective (comme on l'a vu récemment lors de la grève du baseball) ou en profitant de la présence d'une organisation concurrente (comme on l'a vu au moment de l'éphémère Association mondiale de hockey) que les joueurs professionnels ont pu marquer des points.

La responsabilité pénale

Cette discrétion du législateur et de l'appareil judiciaire, on la retrouve également au plan du droit pénal. Le Code criminel canadien ne fait en effet pas de référence explicite aux sports de contact, sinon pour interdire les « prize fights » et subordonner la légalité des combats de boxe au respect de certaines normes. Les principes généraux de conduite énoncés au Code pénal devraient donc recevoir application en matière de sports, i.e., que les voies de fait, l'assaut, la négligence criminelle, le meurtre et la tentative de meurtre ne devraient pas se justifier davantage dans le domaine des sports que dans les autres champs de la conduite humaine.

Par ailleurs, n'étant pas interdits comme tels, tous les sports, y compris les sports de contact, sont permis et seuls certains gestes posés à l'occasion de la pratique des sports et correspondant aux définitions du Code sont sujets à la sanction pénale. Or, dans la réalité, bien des gestes agressifs, voire

brutaux, sont prévus, autorisés par les règles du jeu et, en vertu de la théorie du consentement de la victime, ces comportements ne tombent pas sous le coup de la loi pénale.

Peu à peu, l'on voit que le champ d'application du droit pénal aux sports se rétrécit comme peau de chagrin et que seuls les gestes grossièrement et gratuitement violents rendront leurs auteurs passibles de sanctions criminelles. Et encore à ce niveau extrêmement critique, il faut bien constater que, pour trop fréquents qu'ils soient dans la pratique des sports, ces gestes ont été rarement soumis à l'attention des tribunaux. Qui plus est, dans les quelques cas où ceux-ci ont été appelés à sanctionner de tels agissements, ils ont ait fait preuve de beaucoup d'indulgence.

L'on peut penser que les tribunaux n'ont pas voulu imputer aux seuls joueurs la responsabilité d'actes illicites posés par eux certes, mais largement encouragés par leurs employeurs et malheureusement aussi par cette partie du public sportif qui privilégie les émotions fortes plutôt que les démonstrations d'adresse et de « fair play ».

Nous sommes donc en présence de normes théoriques relativement sévères auxquelles plusieurs facteurs conjugués (la permissivité des règles du jeu, la valorisation sociale de la violence et l'exploitation commerciale qu'on en fait) font perdre toute portée pratique.

Somme toute, le comportement violent peut être, selon le cas, prévu, justifié ou encouragé. Il existe d'autre part une certaine concertation aux fins de régler ses comptes entre soi, i.e. à l'intérieur de l'organisation, et le peu de cas soumis aux tribunaux n'ont certes pas eu d'effet dissuasif en cette matière où le comportement individuel est largement tributaire d'un contexte global où employeurs, spectateurs et journalistes ont un rôle à jouer.

La responsabilité civile

Un peu plus volumineux que celui de la responsabilité pénale, le contentieux de la responsabilité civile en matière de sports comporte des règles différentes, selon que l'on recherche la responsabilité du sportif lui-même ou celle de l'organisateur de sports.

Malgré quelques exceptions, il faut d'abord souligner que la responsabilité civile en matière de sports a été située sur le terrain délictuel par les tribunaux québécois, bien qu'il eût été facile dans bien des cas de discerner tant chez les sportifs que chez les organisateurs de sports des obligations de sécurité de nature contractuelle.

Comme toute personne réputée capable de discerner le bien du mal, l'organisateur de sports est responsable du dommage causé à autrui par sa

faute ou celle de ses employés. Il est donc tenu à une obligation générale de prudence et de diligence dont les principaux éléments sont les suivants :

- l'observation des règlements publics et privés applicables à l'installation ou à l'activité visées : à titre d'exemples, la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*² et ses règlements, les règlements municipaux, les règlements des fédérations ou associations sportives reconnues et, bientôt la *Loi sur la sécurité dans les sports*³ et ses règlements ;
- la surveillance des adeptes ;
- la sécurité des installations et des équipements.

Nos recueils judiciaires font état de nombreux cas où des organisateurs de sports, (tenanciers de bains publics, exploitants de remontées mécaniques, organisateurs de concours hippiques, commissions scolaires) ont été condamnés à des dommages-intérêts à la suite de manquements aux obligations ci-haut mentionnées.

Quant à la responsabilité civile des sportifs eux-mêmes, elle est largement tempérée par les notions d'acceptation des risques et d'observance des règles du jeu. *Mutatis mutandis*, tout s'y passe en effet comme dans le cadre de la responsabilité pénale. Chaque participant est réputé accepter les risques découlant de la pratique normale du sport considéré, i.e., d'une pratique conforme aux règles du jeu, celles-ci incluant en principe le respect des normes générales du « fair play ». Seuls une maladresse caractérisée ou un comportement nettement dérogatoire aux règles du jeu pourront servir de fondement à un recours en responsabilité civile contre un sportif.

D'une façon générale, les tribunaux font preuve d'une grande indulgence à l'égard des sportifs, alors qu'ils exercent une certaine rigueur à l'égard des organisateurs de sports. Cette rigueur a tendance à s'accroître depuis quelques années, mais elle ne se compare pas encore à la sévérité dont font preuve les tribunaux français et américains à l'égard des organisateurs de sports : aux USA, l'appréciation de la faute obéit à des standards extrêmement exigeants, alors qu'en France la reconnaissance d'obligations contractuelles de sécurité, obligations de moyen, et même de résultat en ce qui a trait notamment à l'exploitant de remontées mécaniques, impose aux organisateurs de sports un régime de responsabilité d'une grande rigueur.

L'on ne saurait oublier que ces développements se situent dans un cadre de collectivisation des risques. Alors que certaines matières, tels les accidents d'automobile et les accidents du travail font l'objet d'une législation spéciale à base de partage « national » des risques, d'autres secteurs, tel celui des sports, connaissent une certaine collectivisation privée du risque par le biais

2. L.R.Q., c. S-3.

3. L.Q., 1979, c. 86.

de l'assurance de responsabilité. Ce facteur peut également expliquer l'indulgence des tribunaux à l'égard des sportifs, moins souvent détenteurs d'une police d'assurance-responsabilité que les organisateurs de sports.

Ce double standard peut-il se justifier dans la perspective d'une réparation adéquate des dommages subis, quelles qu'en soient les circonstances ? Est-il acceptable qu'un jeune joueur de hockey qui perd l'usage d'un œil à la suite du geste brutal de l'un de ses adversaires soit moins bien indemnisé que le gymnaste qui subit un dommage semblable à la suite de la négligence d'un établissement commercial ou d'une institution scolaire ?

La tendance à la collectivisation des risques et à l'indemnisation optimale des dommages n'obéit-elle pas à un impératif social d'équité, de partage, de compensation contre les coups du sort ? En contre-partie, quel sera le « terrain » de la responsabilité personnelle des auteurs de dommages ? Y aura-t-il sanction autre que pénale à l'acte posé ? C'est de ce problème éminemment actuel que traite Madame Geneviève Viney dans son ouvrage intitulé *Le déclin de la responsabilité individuelle*⁴.

En attendant que ces grandes questions soient résolues, il demeure que, tant au plan contractuel qu'à celui de la responsabilité civile ou pénale, les sports se sont développés largement en marge des normes juridiques usuelles, soit que celles-ci aient été contournées dans les faits, soit que le législateur et les tribunaux n'aient pas exercé à cet égard de fonction normative déterminante.

La prévention

C'est sans doute pour combler ce vide, du moins dans la mesure où l'inviolabilité de la personne humaine est en cause et, du même coup, pour situer le problème dans le contexte global où il se pose réellement que l'Assemblée nationale a récemment sanctionné la *Loi sur la sécurité dans les sports*⁵. Ce nouveau texte législatif et l'organisme responsable de son application ont pour objectif primordial une prise de conscience généralisée, tant au niveau personnel que social de la dimension « sécurité » dans la pratique des sports.

C'est dans cette perspective que seront lancés divers programmes d'éducation visant à ce que toutes les personnes impliquées d'une façon ou d'une autre dans une ou des activités sportives soient soucieuses de leur propre sécurité et de celle d'autrui.

4. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965.

5. L.Q., 1979, c. 86.

C'est également dans une optique de prévention que la Régie de la sécurité dans les sports exercera sous peu les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi. Car l'approbation des règlements de sécurité des diverses fédérations et associations sportives et l'octroi de permis pour certains centres sportifs et certaines manifestations sportives poursuivent en somme un but unique : que les activités sportives du ressort de la Régie se déroulent dans un contexte compatible avec la sauvegarde de l'intégrité physique et psychique des personnes concernées.

L'on peut espérer que ces programmes d'éducation et ces activités préventives contribueront à assurer la sécurité des personnes dans la pratique des sports d'une façon plus efficace que ne le ferait une surveillance directe des sportifs ou un contrôle *a posteriori* des comportements, des équipements et des installations.

L'on peut regretter la relative démission de l'appareil législatif et judiciaire devant l'émergence du phénomène sportif ; il faut cependant reconnaître qu'il eût été difficile, par le seul moyen de sanctions civiles et pénales appliquées après coup et cas par cas, de renverser une situation globale qui tolère la violence et fait peu de cas de la sécurité des personnes. À l'inverse, il est probable que l'application stricte des principes de la responsabilité civile et pénale à l'activité sportive aura une portée d'autant plus grande que des mesures de nature éducative et préventive auront préalablement sensibilisé l'opinion publique et les milieux sportifs aux multiples conséquences néfastes de la violence dans les sports.

Le rôle des juristes

Bien qu'assez imperméable jusqu'ici aux normes juridiques, le phénomène sportif, par un curieux paradoxe, intéresse pratiquement tous les domaines du droit.

Si l'on peut parler de monopoles dans le monde du sport commercial, l'on doit par ailleurs faire état de la saine concurrence qui existe en matière de droit sportif, puisque tous les secteurs de la science juridique peuvent revendiquer à juste titre et tout à fait librement leur part du gâteau.

Nous venons en effet de passer en revue les aspects civil, pénal et administratif des sports. Nous aurions pu y ajouter des éléments de droit international privé et public, étant donné la dimension internationale de l'activité sportive et l'interférence de facteurs politiques dans ce domaine. Nous aurions pu également sonder les arcanes du droit constitutionnel pour déterminer qui, de Québec ou d'Ottawa, peut prétendre légiférer en matière sportive, selon que l'on considère la question sous l'angle de la santé, de l'éducation, des relations de travail ou des crimes et des peines.

Bien que l'activité sportive puisse être appréhendée et régie de diverses façons en fonction de l'économie propre des divers domaines du droit concernés, l'on peut tout de même tenter de cerner les objectifs prioritaires de toute intervention juridique sur ce terrain.

Les principes d'inviolabilité, de dignité et de liberté de la personne humaine nous semblent devoir se retrouver au premier plan des préoccupations des juristes impliqués dans la théorie ou la pratique du droit des sports à quelque niveau que ce soit. Qu'il s'agisse d'interventions préventives ou correctives, qu'il s'agisse de l'élaboration ou de l'application de textes législatifs ou réglementaires, l'action juridique doit déboucher sur des normes compatibles avec les principes ci-haut énoncés dans une perspective de recherche d'un consensus social toujours plus large autour de ces principes et de leur application dans la réalité sportive.

Il est de notre devoir d'attirer l'attention des milieux juridiques et de l'opinion publique en général sur ces objectifs et les moyens de leur réalisation, de même que de souligner sans relâche les carences du droit sportif et de proposer, au fur et à mesure du développement de l'activité sportive, des normes juridiques susceptibles de promouvoir celle-ci dans un contexte de dignité et de liberté.